

5 mars 2021



Déclaration d'Affectation Parcelleire 2021

Ne sont concernés par la déclaration d'affectation parcellaire que les viticulteurs :

- qui souhaitent bénéficier du rendement de l'appellation Crémant de Bourgogne et éventuellement d'une réserve interprofessionnelle.
- qui souhaitent produire du Bourgogne ou du Coteaux bourguignons à partir d'une parcelle pouvant produire une appellation avec des conditions plus restrictives (cf détail ci-dessous).

Saisie de la déclaration:

- Nous vous invitons à faire votre déclaration d'affectation parcellaire en ligne sur le site : <http://innov-bourgogne.fr/>.
- Si vous avez perdu vos codes d'accès vous pouvez contacter la CAVB par mail. La déclaration en ligne est ultra rapide et vous évite de tout ressaisir d'une année sur l'autre. Cf un tutoriel est à disposition sur les sites de la CAVB (<http://cavb.fr/>) et de l'UPECB ([cliquez ici](#)).
- Si vous ne saisissez pas votre déclaration en ligne, un document papier est à votre disposition sur le [site de la CAVB](#) ou de l'UPECB. Ce document est à renvoyer à l'adresse mail: cavb.dap@gmail.com. **Conserver bien les preuves de votre envoi.** Nous déconseillons l'envoi par courrier suite aux nombreux soucis occasionnés.

ATTENTION pour toutes les déclarations

- Veillez à bien remplir toutes les rubriques.
- Ne pas affecter une même parcelle dans 2 AOC différentes : risque d'annulation des 2 affectations.
- En cas de métayage, la déclaration est à compléter par l'exploitant (et doit être cosignée par le ou les bailleur(s) si elle n'est pas saisie en ligne) ; pour rappel le bailleur et le métayer produisent obligatoirement la même appellation.
- Les coopérateurs sont invités à se rapprocher de leur cave coopérative qui enregistrera l'ensemble des affectations de ses adhérents et les transmettra à la CAVB. **Les viticulteurs « mixtes » (apport partiel) ne rempliront donc individuellement que la part des parcelles non engagée avec la cave coopérative.**
- Inscrire une unité culturale par ligne si la parcelle est partiellement affectée (ne pas regrouper plusieurs numéros de parcelles par ligne)

**TOUTE AFFECTATION PARCELLAIRE DOIT ETRE SAISIE OU
RETOURNEE A LA CAVB :**

- **AU PLUS TARD LE 31 MARS** pour le Crémant de Bourgogne, cet engagement parcellaire peut être dénoncé au plus tard le 31 juillet.
- **AU PLUS TARD LE 15 MAI** pour le Bourgogne et le Coteaux bourguignons, cet engagement parcellaire peut être dénoncé au plus tard le 15 mai.

La déclaration de renonciation à remplir en ligne sur le site <http://innov-bourgogne.fr/> (ultra rapide) ou téléchargeable sur le site de la CAVB ([cliquez ici](#)) ou celui de l'UPECB ([cliquez ici](#))

Crémant de Bourgogne :

Engagement parcellaire annuel au 31 mars permettant de bénéficier du rendement de l'appellation Crémant de Bourgogne et éventuellement d'une réserve interprofessionnelle (selon les conditions annuelles de récolte). Vous pouvez renoncer à cet engagement jusqu'au 31 juillet. Passé cette date, la déclaration d'affectation parcellaire sera considérée comme définitive. Si vous n'avez pas fait de déclaration d'affectation parcellaire au 31 mars de l'année, vous avez encore la possibilité d'affecter une parcelle en AOC Crémant de Bourgogne. Il vous suffit de faire une déclaration d'intention de production en ligne sur le site <http://innov-bourgogne.fr/> jusqu'à 72h avant les vendanges. Cependant, cette parcelle bénéficiera du rendement AOC Bourgogne blanc et non du rendement AOC Crémant de Bourgogne.

A défaut de tout engagement, la parcelle produit l'appellation la plus restrictive et il ne sera pas possible de déclarer du vin de base Crémant de Bourgogne sur la déclaration de récolte.

- Après avoir envoyé votre déclaration d'affectation parcellaire, il n'y a pas d'autre déclaration à faire. La déclaration d'affectation parcellaire vaut déclaration d'intention de production (pas deux déclarations sur une même parcelle).
- **Après la date du 31 juillet, la déclaration d'affectation parcellaire est définitive.**
- **Après le dépôt d'une déclaration d'intention de production, cette dernière est définitive.**

Bourgogne - Coteaux Bourguignons :

La production de Bourgogne ou de Coteaux Bourguignons à partir d'une parcelle pouvant produire une appellation avec des conditions plus restrictives nécessite un **engagement parcellaire annuel avant le 15 mai**. Vous pouvez renoncer à cet engagement jusqu'au 15 juin. Passé cette date, la déclaration d'affectation parcellaire sera considérée comme définitive. Sans engagement parcellaire il ne sera pas possible de déclarer du Bourgogne ou du Coteaux Bourguignons sur la déclaration de récolte. Par contre, il sera possible de replier après la déclaration de récolte (**si le repli est autorisé**).

- L'affectation est obligatoire pour produire : du Bourgogne à partir de parcelles classées par exemple en appellations communales, Chablis, Mâcon villages ou Mâcon plus nom de commune ou Beaujolais ou du Coteaux Bourguignons à partir de parcelles classées en Bourgogne ou Mâcon ou Beaujolais.
- Aucune affectation à réaliser dans les cas suivants : production de Bourgogne Aligoté, de Bourgogne Passe-Tout-Grains, production de Bourgogne à partir d'une parcelle de Bourgogne ou de Bourgogne avec dénomination géographique (Bourgogne Hautes Côtes, Côte Chalonnaise, Côte d'Auxerre...), production du Bourgogne gamay sur une parcelle de Crus du Beaujolais.
- **ATTENTION** : tant que la délimitation parcellaire n'est pas publiée au Journal Officiel, les parcelles plantées après le 1er janvier 2016 sur les vignobles du Beaujolais et du Chablisien, ne pourront pas produire les appellations Bourgogne et Coteaux Bourguignons.

Contacts: CAVB: 03 80 25 00 25

Syndicat des Bourgognes: 03 80 22 69 52

UPECB: 03 80 22 32 50

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}

Vous avez reçu cet email car vous vous êtes habilités pour les AOC Bourgogne, Coteaux bourguignons et Crémant de Bourgogne

[Se désinscrire](#)